

République Française

Département de l'Aveyron

## **Extrait du Registre**

### **Des Délibérations du Conseil**

#### **De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier**

Nombre de membres  
Afférents Conseil Communautaire : 37  
En exercice : 37  
Qui ont pris part à la délibération : 31

Date de convocation : 18/06/2025

Séance du 26 juin 2025

*L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six du mois de juin à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Camarès, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente*

**Présents :** Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Sophie CAUMETTE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Jean-Luc JACQUEMOND, Michel LEBLOND, Eva LE CHARPENTIER, David MAURY, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Claude SERS, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI

**En tant que délégué suppléant, était présent :** Michel SIMONIN

**Excusés ayant donné un pouvoir :** Albert BOUSQUET à Jean-Claude TOUREL, Michelle FONTANILLES à Monique ALIÈS, Xavier PUECH à Jean-Louis CABANES, Jean-François ROUSSET à Patrick RIVEMALE

**Absents excusés :** Jean MILESI

**Absents :** Laure BERNAT, Séverine DRESSAYRE, Philippe GIGANON, Guy SALES

**Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance**

N°20250626\_089

**Objet :** Recomposition de l'organe délibérant de l'EPCI l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux  
Nombre et répartition des sièges des conseillers communautaires  
Demande de dérogation au droit commun pour l'attribution d'un siège supplémentaire au Conseil Communautaire

Madame la Présidente rappelle que la Préfecture de l'Aveyron a adressé un courrier aux Maires des Communes membres de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier en date du 23 avril 2025.

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) définit les règles qui président à la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Selon ledit article du C.G.C.T., le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires sont établis :

« I. – Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

- 1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;
- 2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. »

En application du VII de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T., pour chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2025, constatera le nombre de sièges que compte l'organe délibérant et leur répartition par commune membre, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges. Les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges.

Cet arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026.

Le tableau de répartition selon les règles de droit commun des sièges entre les communes membres de notre Communauté de Communes définit par la Préfecture se trouve ci-dessous.

Population EPCI	6 323
Nombre de sièges	
- droit commun (II à V du L.5211-6-1)	38
- initial (uniquement II à IV du L.5211-6-1)	34
- maximal (accord local maximum 25%)	42

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L.5211-6-1)
<b>CAMARES</b>	1 028	6
<b>BELMONT-SUR-RANCE</b>	990	6
<b>MONTLAUR</b>	660	4
<b>SAINT-SERNIN-SUR-RANCE</b>	586	3
<b>LAVAL-ROQUECEZIERE</b>	294	1
<b>REBOURGUIL</b>	287	1
<b>BRUSQUE</b>	259	1
<b>COMBRET</b>	258	1
<b>FAYET</b>	236	1
<b>MURASSON</b>	213	1
<b>POUSTHOMY</b>	212	1
<b>MOUNES – PROHENCOUX</b>	193	1
<b>SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER</b>	180	1
<b>MONTAGNOL</b>	147	1
<b>MONTFRANC</b>	130	1
<b>LA SERRE</b>	127	1
<b>SYLVANES</b>	116	1
<b>GISSAC</b>	96	1

<b>BALAGUIER-SUR-RANCE</b>	89	1
<b>PEUX ET COUFFOULEUX</b>	87	1
<b>MELAGUES</b>	56	1
<b>ARNAC-SUR-DOURDOU</b>	44	1
<b>TAURIAC DE CAMARES</b>	35	1
<b>TOTAL :</b>	6 323	38

Pour la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, le droit commun fixe à 38 le nombre de sièges communautaires. Cette règle de droit commun (38 sièges) s'appliquera automatiquement si aucun choix majoritaire ne se dégage.

Il est rappelé aux membres présents que les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre ont la possibilité d'augmenter de 25 % le nombre de sièges résultant des règles de droit commun en concluant un accord local conformément au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T..

Toutefois, le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T. (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 à L.5211-6-3,

Vu les dispositions applicables à la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire, dans le cadre du droit commun ou de l'accord local,

Vu les données démographiques issues du dernier recensement publié par l'INSEE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2019 fixant la composition actuelle du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier,

Considérant que la répartition actuelle des sièges ne permet pas de prendre suffisamment en compte la spécifique démographique et territoriale de certaines communes membres,

Considérant que la répartition des sièges entre les communes membres opérée selon les règles du droit commun ne permet pas de garantir une représentation adaptée de la commune de Saint-Sernin-sur-Rance,

Considérant que l'attribution d'un siège supplémentaire à cette commune permettrait une représentation plus équitable au sein de l'organe délibérant,

Considérant que cette modification excède les règles prévues par le droit commun mais peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'une dérogation accordée par le représentant de l'État, conformément à l'article L.5211-6-2 du C.G.C.T.,

Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération, à 29 voix pour, 1 abstention (Claude CHIBAUDEL), 2 voix contre (Patrick RIVEMALE, y compris pour son pouvoir de Jean-François ROUSSET), décide de :

- **DE DEMANDER** à Madame la Préfète de l'Aveyron de bien vouloir accorder une dérogation aux règles de répartition du droit commun, en vertu de l'article L.5211-6-2 du C.G.C.T., afin de permettre l'attribution d'un siège supplémentaire à la commune de Saint-Sernin-sur-Rance au sein du Conseil Communautaire,
- **DE PRÉCISER** que cette demande vise à assurer une représentation plus équitable des communes au sein du Conseil Communautaire, au regard de leur poids démographique et territorial,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à transmettre la présente délibération à la Préfecture de l'Aveyron et à entreprendre toutes démarches nécessaires à cette fin.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,  
La Présidente,  
Monique ALIÈS*



*Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts-Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.*